

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 19 février 2026 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Melun- Villaroche (Seine-et-Marne) ayant trait à la sécurité

NOR : TRAA2604629S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 26 janvier 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu l'avis du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) du 12 février 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne) sont détaillées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières annexées à la présente décision s'appliquent sur l'aérodrome de Melun-Villaroche aux aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La décision du 26 novembre 2025 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Melun-Villaroche et est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 14 mai 2026 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 19 février 2026

F. THEOLEYRE

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche

I. Conditions générales d'utilisation de l'AD

AD interdit aux planeurs et aérostats.

AD réservé aux aéronefs munis de radio.

AD interdit aux ULM de classe 1, 2 et 5 et à tout ULM non équipé de radio et transpondeur.

Utilisation AD entre 2200 et 0600 locales soumise à autorisation de l'exploitant avec PN 48HR.

II. Dangers pour la navigation aérienne

Station GRT GAZ d'Evry-Grégy-sur-Yerre (RDL 346°/2.1 NM LFPM ARP) : possibilité de rejet automatique de gaz comprimé.

Ne pas survoler à une hauteur inférieure à 400 m dans les limites latérales suivantes : cercle de 150 m de diamètre centré sur 48° 38' 23'' N - 002° 39' 30'' E.

III. Procédures et consignes particulières

QFU 282° préférentiel.

AD très sensible au bruit.

Tours de piste réservés aux aéronefs basés, interdits les week-ends et jours fériés.

Intentions de vol obligatoires avant roulage, sur la fréquence TWR.

Transit à la verticale des installations : altitude minimale de transit recommandée en présence de trafic dans le circuit de piste : 1800 ft AMSL.

Handling obligatoire pour les aéronefs non basés de MTOW supérieure à 3 tonnes.

A - Utilisation des pistes

Piste 10/28 et 01/19 : Remontée de piste obligatoire.

Les décollages ne sont autorisés que depuis les seuils de piste.

B - Circulation au sol

Parking des 3 Tonneaux :

- Réserve aux aéronefs basés.
- Roulage au moteur interdit. Les aéronefs devront être tractés soit manuellement soit à l'aide d'un tracteur.

TWY Z interdit aux aéronefs de masse supérieure à 5,7 t et aux aéronefs non basés.

Voie de circulation A interdite en présence d'un aéronef à l'avitaillement.

Voie de relation R pour parking ELYXAN utilisable de nuit.

Places de stationnement A1 et A2 réservées aux avions d'affaires.

C - Consignes particulières en l'absence des services ATC

Voilures tournantes : pas de décollage et/ou atterrissage en dehors des pistes de l'AD.

RMZ active pendant les horaires AFIS publiés par la voie de l'information aéronautique.

L'attention des pilotes est attirée sur le fait que le service AFIS peut être rendu sans préavis en dehors des horaires publiés.

Lorsque la RMZ est active, la CTR MELUN est inactive (services de contrôle d'aérodrome non assurés), les services rendus sont ceux de la classe G (information de vol et alerte) et sont rendus par MELUN INFO.

- Points de compte rendu

Points	Coordonnées	Noms
N	48° 41' 39" N - 002° 43' 14" E	Triangle TGV
SM	48° 29' 12" N - 002° 42' 07" E	Chartrettes
B	48° 34' 17" N - 002° 28' 08" E	Autoroute A6

IV. Equipement AD

STAP : paramètres disponibles : Vent, VIS, base des nuages, T, DP, QNH, QFE.

PCL n'allume pas le PAPI.

Equipement de surveillance du trafic : AD équipé d'un radar secondaire (voir AD 1.0) pendant les horaires TWR.

V. Activités diverses

AEM (N° 8207) : Plafond 500 ft ASFC. SR-SS.

Extension possible à 1000 ft ASFC (1300 ft AMSL) selon protocole.